

## Projet de règlement

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (infirmières et infirmiers)

— Modifications

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 16 avril 1999, a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement propose que les infirmières et les infirmiers puissent poser tout acte compris dans le champ d'exercice de la médecine que nécessite l'exercice de la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie, aux conditions suivantes:

- selon une ordonnance médicale;
- sous surveillance immédiate d'un médecin;
- dans un centre hospitalier seulement;
- selon un protocole;
- le médecin qui est présent physiquement auprès du bénéficiaire lors de l'exécution de l'acte est le chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale;
- l'infirmière ou l'infirmier doit posséder la formation requise et répondre aux critères de sélection.

Ce règlement précise que la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie ainsi que la formation requise et les critères de sélection sont définis, à l'intention des établissements, conjointement par le Bureau du Collège des médecins du Québec et le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec dans des résolutions adoptées par le Bureau des deux ordres professionnels concernés.

Ce règlement prévoit que la définition de la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie ainsi que la formation requise et les critères de sélection figurant dans les deux résolutions mentionnées ci-dessus ne peuvent être modifiés que conjointement par de nouvelles résolutions adoptées par le Bureau des deux ordres professionnels concernés. Il prévoit, de plus, que ces résolutions doivent être transmises à l'Office des professions du Québec dans les 15 jours qui précèdent la date prévue dans ces résolutions pour l'entrée en vigueur des modifications.

Selon le Collège des médecins du Québec:

1<sup>o</sup> ce règlement précise les diverses conditions suivant lesquelles une infirmière ou un infirmier pourra poser des actes qui sont compris dans le champ d'exercice de la médecine, constituant des gestes cliniques et techniques dont le chirurgien a besoin pour procéder de façon sécuritaire à l'intervention chirurgicale;

2<sup>o</sup> en regard de la protection du public, ce règlement permet de s'assurer que l'infirmière ou l'infirmier exerçant la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie a acquis les connaissances et les habiletés pour poser, de façon appropriée et efficace, tous les actes requis pour l'exercice de ladite fonction;

3<sup>o</sup> quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé ainsi que copie des résolutions adoptées par le Bureau des deux ordres professionnels concernés et auxquelles réfère ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Rémi H. Lair, m.d., secrétaire général adjoint, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441 ou 1-888-MÉDECIN, poste 287; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

## Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins \*

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. b)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, du suivant:

«**1.03** La fonction d'infirmière première assistante en chirurgie à laquelle réfère l'article A-1.43 de l'annexe A ainsi que la formation requise et les critères de sélection sont définis, à l'intention des établissements, conjointement par le Bureau du Collège des médecins du Québec et le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec dans des résolutions adoptées le 16 avril 1999 par le Bureau du Collège et le 15 avril 1999 par le Bureau de l'Ordre.

La définition de la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie ainsi que la formation requise et les critères de sélection figurant dans ces résolutions ne peuvent être modifiés que conjointement par des résolutions adoptées par le Bureau des deux ordres professionnels concernés.

Le Bureau du Collège transmet les deux résolutions à l'Office des professions du Québec, dans les 15 jours qui précèdent la date prévue dans ces résolutions pour l'entrée en vigueur des modifications. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, dans l'annexe A et après l'article A-1.42, du suivant:

| Acte consistant à:   | Ordonnance médicale | Surveillance à distance | Surveillance sur place | Surveillance immédiate | Dans un centre hospitalier seulement | Selon protocole | Autres conditions   |
|--|---------------------|-------------------------|------------------------|------------------------|--------------------------------------|-----------------|---|
| «A-1.43<br>Tout acte que nécessite l'exercice de la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie | X                   |                         |                        | X                      | X                                    | X               | Le médecin qui est présent physiquement auprès du bénéficiaire lors de l'exécution de l'acte est le chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale; l'acte est posé dans l'exercice de la fonction d'infirmière première assistante en chirurgie par un infirmier(ère) possédant la formation requise et répondant aux critères de sélection.» |

3. L'article 5.02 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Ils ne peuvent contribuer et participer à l'acte énuméré à l'article A-1.43 de cette annexe. ».

4. L'article 5.06 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Elle ne peut contribuer et participer à l'acte énuméré à l'article A-1.43 de cette annexe. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32613

\* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 551-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2390). Pour les autres modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.